

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 9

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« La mesure d'éloignement ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par principe, lorsque l'étranger a présenté une demande d'asile, la mesure d'éloignement ne doit pas être mise en exécution avant que l'OFPRA ait rendu sa décision.